

INFORMATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

LE CONSEIL D'ÉCOLE

En application des textes suivants :

- Article R. 411-12 du code de l'éducation
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école
- Arrêté du 2 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école
- Circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école
- Note ministérielle de service (BO n°27 du 4 juillet 2024)

ORGANISATION :

Composition :

- Le directeur d'école, président
- Le maire ou son représentant et le conseiller municipal chargé des affaires scolaires
- Les professeurs des écoles chargés de chaque classe
- Un des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école
- Autant de représentants titulaires de parents d'élèves qu'il y a de classes dans l'école et autant de suppléants
- Le délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN)

Fonctionnement :

- Il est constitué pour une année scolaire.
- Il se réunit au moins une fois par trimestre (et dans un délai de 30 jours après son élection).
- Il est ouvert aux partenaires extérieurs.
- Il constitue en son sein une commission des élections.

Comité des parents :

Les représentants des parents d'élèves élus constituent le comité des parents.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit au conseil d'école.

COMPÉTENCE :

Le conseil d'école est consulté sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.
Il vote le règlement intérieur de l'école.

Il donne son avis sur :

- Les modalités d'information des familles et des enseignants
- Les classes de nature
- La garde des enfants
- L'organisation des cantines
- Les activités post et périscolaires
- L'hygiène scolaire
- Les conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école
- L'utilisation des moyens alloués
- L'utilisation des locaux scolaires
- Les projets d'action éducative
- Les conditions d'intégration d'enfants handicapés

Il est informé sur :

- La composition des classes
- Le choix des manuels scolaires et matériels pédagogiques
- L'organisation des rencontres professeurs des écoles-parents

Il donne son accord à :

- L'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles
- L'aménagement pour une durée limitée de l'organisation du temps scolaire

Élections :

Le conseil d'école comprend autant de représentants de parents d'élèves qu'il y a de classes dans l'école. Ces représentants élus, membres titulaires du conseil d'école, peuvent être remplacés par des membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

Liste électorale :

- Chaque parent est électeur et éligible sauf si déchéance de l'autorité parentale.
- La liste est établie par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date des élections.
- Elle est déposée au bureau du directeur de l'école.
- Émargement de la liste au moment du vote.

Liste de candidature :

Plusieurs possibilités sont offertes :

- Listes présentées par une association locale habilitée conformément à la circulaire n° 86.256 du 9 septembre 1986
- Listes présentées par une association affiliée à l'une des fédérations nationales habilitées
- Listes présentées par des candidats n'appartenant pas à une association de parents d'élèves constitué en vue des élections
- Listes d'union

Ces listes peuvent être incomplètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges.

Les listes de candidatures doivent parvenir au moins 10 jours avant le scrutin et sont établies en deux exemplaires, dont l'un sera affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

Les déclarations de candidatures et les bulletins de vote feront mention du titre de l'association et éventuellement de son sigle.

Chaque liste adressera ses bulletins de vote à l'école.

Tous les bulletins seront de format unique et d'une même couleur pour la même école.

Scrutin :

Les représentants des parents d'élèves dans les écoles sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vote à l'école :

Le bureau de vote sera ouvert pour une durée continue d'au moins quatre heures et dans les conditions fixées par la commission des élections.

DATE : VENDREDI 11 OCTOBRE 2024

Le bulletin doit être mis sous enveloppe.

Vote par correspondance :

Il doit arriver au bureau des élections avant la fermeture du scrutin, soit par la poste, soit au porteur (y compris les élèves), inséré dans une enveloppe cachetée ne portant aucune marque ou inscription, et mise dans une seconde enveloppe cachetée au nom de l'école avec mention « élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école » et portant au verso les noms et prénoms de l'électeur, son adresse et sa signature.

Vote électronique :

En cas de recours au vote électronique, les modalités techniques seront précisées par le directeur d'école.

POUR QUE LE VOTE SOIT VALABLE :

Le panachage ou la radiation ne sont pas admis.

Le bulletin de vote ne doit comporter ni marque ni surcharge.

Il doit être glissé dans une enveloppe ne comportant aucune inscription ni signe distinctif.

L'électeur aura émargé la liste électorale.